



Convocation du
13 octobre 2023

Nombre de membres :
 - en exercice : 55
 - présents : 43
 - votants : 52
 - quorum : 28

Vote :
 - pour : 50
 - contre : 1
 - abstentions : 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PITHIVERAIS

**Séance du 19 octobre deux mille vingt-trois
à dix-huit heures à Dadonville**

Commune	Nom	Prénom	Présents	Absents	Observations
ASCOUX	BARRAULT	Brigitte	X		
	GAUDET	Marc	XX		
AUDEVILLE	CHENU	Matthieu	X		
AUTRUY-SUR-JUINE	GUERTON	Christophe	X		
BONDAROY	VILLETTE	Sylvie	X		
BOUILLY-EN-GATINAIS	VERNEAU	Philippe	XX		
BOUZONVILLE-AUX-BOIS	PÉRON	Francis		Exc	
BOYNES	BARJONET	Thierry	X		
	VALLOIS	Barbara	X		
CESARVILLE-DOSSAINVILLE	HERVÉ	Olivier	X		
CHILLEURS-AUX-BOIS	COLMAN	Philippe	X		
	DENIAU	Evelyne	X		
	LEGRAND	Gérard	X		Secrétaire de séance
COURCY-AUX-LOGES	FILS	Sandrine		Exc	Pouvoir donné à Philippe VERNEAU
DADONVILLE	BONILLO	Jean-Pierre		Exc	Pouvoir donné à Jean-Paul LOUBIÉ
	CHAMARD	Sophie	X		
	CHARVIN	Evelyne	X		
	LOUBIÉ	Jean-Paul	XX		
ENGENVILLE	DE LA TAILLE	Monique	X		
ESCRENNES	LENOBLE	Denis	X		
ESTOUY	DE BOUVILLE	Anne-Jacques	X		
GIVRAINES	GUÉRINET	Patrick	X		
GUIGNEVILLE	AMIARD	Jérémie		Exc	Suppléé par Samuel CORBEAU
	CORBEAU	Samuel	X		Suppléant
INTVILLE-LA-GUÉTARD	ALANIC	Gilles	X		
LAAS	COQUIL	Corinne	X		
MAREAU-AUX-BOIS	ROUVREAU	Isabelle	X		
MARSAINVILLIERS	MONCEAU	Didier	X		
MORVILLE-EN-BEAUCE	JEANNE	Georges	X		
PANNECIÈRES	BRÉCHEMIER	José	X		
PITHIVIERS	AFACAN	Ercan	X		
	BÉVIÈRE	Monique	X		
	BILBOT	Nadia		Exc	Pouvoir donné à Françoise HINCKY
	BROSSE	Anthony		Exc	Pouvoir donné à Philippe NOLLAND
	BUIZARD-BLONDEAU	Maxime		X	
	CHÈNE	Pascal		Exc	Pouvoir donné à Nadine DOUELLE
	DOUELLE	Nadine	XX		
	HINCKY	Françoise	XX		
	JORY	Françoise	X		
	LÉVÉQUE	Marie-Claire	XX		
	MEUNIER	Anne-Laure		Exc	Pouvoir donné à James BRUNEAU
	NOLLAND	Philippe	XX		
	SIMONET	Christophe		Exc	Pouvoir donné à Marc GAUDET
	SOUILAH	Mohammed		Exc	Pouvoir donné à Marie-Claire LÉVÉQUE
	STROMBONI	Thierry		X	
PITHIVIERS-LE-VIEIL	BARBIER	Marie-Claude		Exc	Pouvoir donné à Guy LE BORGNE
	CHALINE	Philippe	X		
	LE BORGNE	Guy	XX		
RAMOULU	DORCHÈNE	Martine	X		
ROUVRES-SAINT-JEAN	BRETONNET	Jean-Luc	X		
SANTEAU	ALLIMONIER	Lionel	X		
SERMAISES	AUVRAY	Chantal	X		
	BRUNEAU	James	XX		Président de séance
THIGNONVILLE	PIERQUIN	José	X		
VRIGNY	BLONDEL	Christian		Exc	Suppléé par Marc TRANSON
	TRANSON	Marc	X		Suppléant
YEVRE-LA-VILLE	PAILLOUX	Patricia	X		

DÉLIBÉRATION N° 2023-98	SPANC : Modification des redevances du SPANC / Intégration d'un taux de majoration en cas de non-réalisation des travaux de mise aux normes des installations classées en priorités 1 et 2
--	---

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2224-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 62 de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les dispositions relatives à l'exercice de la compétence facultative « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) » mentionnée à l'article 4.3,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2017-186 en date du 13 décembre 2017, approuvant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et n°2021-111 en date du 21 octobre 2021 modifiant ce dernier,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-112 en date du 21 octobre 2021 modifiant les tarifs des redevances des contrôles du SPANC,

Considérant qu'en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire, et de non-réalisation des travaux de mise aux normes dans les délais impartis, le propriétaire s'expose aux sanctions définies par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 62 de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,

Considérant que l'article susvisé dispose que « tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée [...] dans la limite de 400% »,

Considérant la nécessité de fixer par délibération le taux de majoration applicable à la redevance susmentionnée, en cas non réalisation des travaux de mise aux normes dans les délais impartis des installations classées en priorité 1 et en priorité 2 (installations inexistantes ou dysfonctionnement grave),

Sur proposition de la Commission SPANC, réunie le 25 mai 2023,

ENTENDU L'EXPOSÉ DU VICE-PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **ACTE** que le montant des redevances fixé ci-dessous, lequel varie selon la nature des opérations de contrôle effectuées, reste inchangé à savoir :

<i>Objet de la redevance</i>	<i>Montant TTC</i>
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée	130,00 €
Contrôle de réalisation d'une installation neuve ou réhabilitée	130,00 €
Contrôle d'une installation d'assainissement non collectif en cas de cession immobilière d'un immeuble	185,00 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif existante (Redevance appliquée également en cas d'obstacle à la réalisation du contrôle)	185,00 €

- **PREND ACTE** que ces redevances seront perçues en une seule fois après service rendu à l'usager,

- **FIXE**, à compter du 1er novembre 2023, à 400 % le taux de majoration applicable à la redevance due, en cas non réalisation des travaux de mise en conformité dans les délais impartis, à l'issue d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien ou d'un contrôle lors d'une cession immobilière dans les cas suivants :
 - Absence d'installation d'assainissement non collectif (priorité 1);
 - dysfonctionnement grave de l'installation existante (priorités 1 ou 2).
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président, ou son représentant, de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

VOTES :	
Pour :	50
Contre :	1 : Matthieu CHENU.
Abstention :	1 : Jean-Luc BRETONNET.
N'a pas pris part au vote :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site Internet.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>.

**Pour extrait conforme,
Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits.**

#signature1#

#signature2#